

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

N° : R-3961-2016

Newfoundland and Labrador Hydro

Intervenante ou  
NLH

c.

HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS  
DE PRODUCTION

Producteur ou HQP

---

**DEMANDE DE L'INTERVENANTE NLH EN IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DE  
RÉVISION DU PRODUCTEUR  
(ARTICLE 31(5) DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (RLRQ C R-6.01))**

L'INTERVENANTE NLH EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La présente demande ne porte que sur les moyens préliminaires de l'Intervenante NLH en irrecevabilité de la demande de révision du Producteur (la « **Demande de révision** »);
2. L'Intervenante NLH réserve tous ses droits de faire valoir ses prétentions quant aux conditions d'ouverture du recours prévu à l'article 37 de la LRÉ et, le cas échéant, à la révision au fond de la décision D-2015-209;

**Contexte**

3. Le 18 décembre 2015, la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») a rendu la décision D-2015-209 (la « **Décision** ») dans le dossier R-3888-2014 Phase 1;
4. Le Producteur a choisi de ne pas intervenir à l'audience qui a mené à la Décision;
5. L'article 40 de la *Loi sur la régie de l'énergie* (RLRQ c R-6.01) (« **LRÉ** ») prévoit que « [l]es décisions rendues par la Régie sont sans appel »;
6. Le 22 janvier 2016, soit 35 jours après la publication de la Décision, le Producteur déposait la Demande de révision;

7. Considérant la tardiveté du dépôt de la Demande de révision, et ce, sans motif valable, celle-ci doit être rejetée;
8. La jurisprudence reconnaît que la Régie peut rejeter sommairement une demande si elle lui apparaît irrecevable à sa face même;
9. Subsidiairement, contrairement à ce qui est allégué dans la Demande de révision, le Producteur n'a pas l'intérêt suffisant pour présenter une telle demande de révision de la Décision;
10. De plus, la Demande de révision est dans les faits ni plus ni moins qu'un appel déguisé de la Décision, lequel doit être rejeté avant même qu'il soit entendu puisque le Producteur a sciemment choisi de ne pas intervenir dans le dossier R-3888-2014 Phase 1;
11. Pour ces motifs, la Demande de révision doit être rejetée;

#### **La Demande de révision a été déposée hors délai**

12. Bien que la Demande de révision porte la date du 18 janvier 2016, le Producteur n'a déposé la Demande de révision que le 22 janvier 2016, soit 35 jours après la publication de la Décision, tel qu'il appert du site web de la Régie;
13. La Régie considère qu'un délai de trente jours constitue généralement le temps normal pour introduire une demande en révision. Au-delà de ce délai, le demandeur doit justifier les motifs qu'il estime valables pour l'excéder, lesquels doivent justifier des circonstances exceptionnelles;
14. La Demande de révision devait donc être déposée au plus tard le trentième jour suivant la date de la Décision, soit au plus tard le 18 janvier 2016;
15. Or, la Régie a accusé réception de la Demande de révision en version électronique le 22 janvier 2016, la version originale et les sept exemplaires en version papier le 22 janvier 2016 et le chèque acquittant les frais relatifs à la Demande de révision le 21 janvier 2016 :

« Consœur,

Nous accusons réception des documents suivants relatifs à la demande mentionnée en objet :

- Version électronique, en date du 22 janvier 2016
- Version originale et des 7 exemplaires reçus le 22 janvier 2016
- Chèque de 500\$ reçu le 21 janvier 2016

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie »

le tout tel qu'il appert de la lettre de la Régie du 26 janvier 2016 déposée dans le dossier R-3961-2016 de la Régie dans laquelle la Régie accuse réception des documents relatifs à la demande;

16. Le Producteur n'allègue aucun motif que ce soit qui justifie qu'il ait excédé le délai de trente jours;
17. La tardiveté du dépôt de la Demande de révision est fatale à son recours en révision de la Décision;
18. Pour ce seul motif, la Demande de révision doit être rejetée;

### **La Demande de révision n'a pas été présentée devant le bon forum**

19. Constatant *a posteriori* son désaccord avec les conclusions de la décision procédurale D-2014-081 du 21 mai 2014 (incluant copie de l'avis public du 21 mai 2014) annonçant les sujets qui seraient à l'étude dans le dossier R-3888-2014 Phase 1 et de la décision procédurale D-2014-117 du 11 juillet 2014 précisant le contenu des enjeux qui seront à l'étude dans le dossier R-3888-2014 Phase 1, le Producteur tente maintenant de les attaquer alors que telles demandes de révision auraient dû être déposée au plus tard le trentième jour suivant la date de ces décisions, soit avant la fin de l'été 2014, le tout tel qu'il appert d'une copie des décisions procédurales et de l'avis public déposée au soutien des présentes comme pièce **NLH-1**;
20. Contrairement à ce qu'allègue le Producteur au paragraphe 16 de la Demande de révision, l'audience publique tenue dans le dossier R-3888-2014 Phase 1 ne s'est pas « transformée », à la seule initiative de la Régie et sans avis préalable, en une remise en cause de l'article 12A.2 i) de l'appendice J des Tarifs et conditions et une détermination des droits contractuels découlant des Conventions de transport;
21. Dans la décision procédurale D-2014-117 du 11 juillet 2014, aux paragraphes 64 à 67, la Régie a annoncé son questionnement quant aux implications tarifaires de la proposition du Transporteur et a même expressément fait référence à la Décision D-2011-039 dans laquelle elle annonçait son intention de traiter du libellé de l'article 12A.2 de l'appendice J des Tarifs et conditions, requérant même du Transporteur une preuve supplémentaire sur cette question :

### ***Suivi des engagements***

[64] Le Transporteur propose une nouvelle approche en ce qui a trait au suivi des engagements pour les projets futurs. Sur une base annuelle, le Transporteur compare, pour chaque client, l'ensemble des engagements à l'ensemble des revenus obtenus de ceux-ci. Le

Transporteur propose également de soumettre les obligations actuellement en vigueur à un suivi annuel équivalent.

**[65] La Régie s'interroge sur les implications tarifaires de la proposition du Transporteur. Elle comprend également que la modification proposée en matière de suivi des engagements aura des impacts sur le texte des Tarifs et conditions.**

[66] Dans sa décision D-2011-039, la Régie indiquait cette même préoccupation :

« [458] À ce stade, la Régie considère qu'elle n'a pas tous les éléments en mains pour rendre une décision éclairée sur le sujet. **Le suivi des engagements d'achat est d'ailleurs accessoire à la question de la teneur même de ces engagements telle que libellée actuellement, notamment aux dispositions de l'article 12A.2 et de l'appendice J des Tarifs et conditions. La Régie traitera donc de ces questions dans le contexte de l'audience générique prévue à la section 10.6 de la présente décision.**

[459] **Ainsi, sur la question de la teneur des engagements des clients du Transporteur relatifs à un raccordement de centrales, la Régie voudra s'assurer que les modalités prévues à ces engagements permettent, d'une part, au Transporteur de récupérer les coûts qu'il a encourus de façon juste et raisonnable et, d'autre part, à la Régie de bien saisir l'impact tarifaire des différentes approches possibles à cette fin ».**

[67] **La Régie requiert du Transporteur une preuve complémentaire explicitant et justifiant chacune des différences de traitement du suivi des engagements proposé par le Transporteur, par rapport au suivi prévalant à ce jour.** Une comparaison des résultats obtenus selon le nouveau format et ceux obtenus avec le format actuel de suivi des engagements devra être produite. La preuve complémentaire devra présenter et justifier l'impact tarifaire de la nouvelle approche et préciser les dispositions du texte des Tarifs et conditions sujettes à modification.

[Nos italiques.]

le tout tel qu'il appert de la pièce NLH-1;

22. Par le biais de sa Demande de révision, le Producteur tente, de manière détournée, de demander la révision de la décision procédurale D-2014-081 du 21 mai 2014 (incluant copie de l'avis public du 21 mai 2014) annonçant les sujets qui seraient à l'étude dans le dossier R-3888-2014 Phase 1 et de la décision

procédurale D-2014-117 du 11 juillet 2014 précisant le contenu des enjeux qui seront à l'étude dans le dossier R-3888-2014 Phase 1, NLH-1;

23. La Demande de révision doit donc être rejetée puisqu'elle n'a pas été présentée devant le bon forum et, au surplus, toute demande de révision des décisions D-2014-081 du 21 mai 2014 (incluant copie de l'avis public du 21 mai 2014) et D-2014-117 du 11 juillet 2014 seraient irrecevables puisque déposées tardivement et sans motif valable, NLH-1;
24. Rappelons que depuis plusieurs années la question des suivis des engagements ainsi que de l'interprétation à donner à l'article 12A.2 avait été identifiée par la Régie comme un enjeu réel impliquant et concernant à la fois le Transporteur et le Producteur, notamment dans la décision D-2011-083 :

[63] Cette question et celle du suivi des engagements contractuels des clients du Transporteur ont été exportées d'un dossier tarifaire à l'autre pour finalement être déferées à une cause générique que la Régie a demandé au Transporteur de soumettre en 2011.

**[64] *Dans le cadre de la présente demande d'autorisation, la question émerge concrètement et appelle à une décision sur la conformité ou non des Conventions de service du Producteur aux dispositions de l'article 12A.2i), tel que rédigé présentement.***

[...]

[67] Les questions reliées aux précisions, modifications, ajouts de texte, modifications et concordances avec d'autres textes qui peuvent se soulever, pourront, le cas échéant, être traitées dans le cadre de la cause générique.

[...]

[74] Si le Transporteur récupère ainsi le Montant maximal, cela couvre ses coûts et, par voie de conséquence, l'investissement n'a pas d'impact à la hausse sur les tarifs de transport d'électricité. C'est le concept de la neutralité tarifaire.

[75] Ainsi, le Transporteur doit s'assurer de pouvoir récupérer ses coûts d'ajouts au réseau par le biais des revenus qu'il va tirer « [d']au moins une convention de service [qui] doit avoir été signée pour le service de transport ferme à long terme », selon le libellé de l'article 12A.2i) des Tarifs et conditions cité plus haut.

[...]

**[86] Comme mentionné plus haut, les parties n'ont pas la même compréhension de la portée de l'article 12A.2i) des Tarifs et conditions. Il y a peut-être là une indication qu'il serait souhaitable d'apporter des précisions au texte, mais cela ne peut se faire dans le cadre d'une demande présentée en vertu de l'article 73 de la Loi.**

[Nos italiques.]

**Le Producteur n'a pas manifesté son intérêt en temps utile pour intervenir dans le débat qui a eu lieu dans le dossier R-3888-2014 Phase 1**

25. Le Producteur n'allègue pas ne pas avoir été dûment avisé de la tenue d'une audience publique dans le dossier R-3888-2014 Phase 1;
26. Le Producteur a plutôt choisi de ne pas manifester son intérêt pour intervenir dans le débat;
27. La tenue d'une audience publique a été annoncée par avis public publié par le Transporteur sur son site OASIS ainsi que dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette*, conformément aux directives de la Régie énoncées dans la décision D-2014-081 du 21 mai 2014 (incluant copie de l'avis public du 21 mai 2014) et conformément aux dispositions du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (RLRQ c R-6.01, r 4.1), NLH-1;
28. Le Producteur ne conteste pas la validité de l'avis public ni les décisions procédurales précitées;
29. Ainsi, comme les personnes intéressées suivantes : l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais, l'Association coopérative d'économie familiale de Québec, l'Association des hôteliers du Québec et Association des restaurateurs du Québec, l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec, Énergie Brookfield Marketing, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, le Groupe de recherche appliquée en macroécologie, NLH, Option consommateurs, le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie, Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Union des consommateurs, le Producteur a été dûment avisé de la tenue des travaux de la Régie et de la liste des sujets traités dans la demande du Transporteur, notamment le suivi des engagements :
  - par l'avis public publié par le Transporteur le 22 mai 2014 sur son site OASIS ainsi que dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette*;

- par la décision D-2014-081 du 21 mai 2014 (incluant copie de l'avis public du 21 mai 2014) :
- par la décision D-2014-117 du 11 juillet 2014 précisant le contenu des enjeux qui seront à l'étude dans le dossier R-3888-2014 Phase 1;

le tout tel qu'il appert de la pièce NLH-1;

30. Contrairement à ce qu'allègue le Producteur au paragraphe 14 de sa Demande de révision, le suivi des engagements était expressément identifié comme un sujet à traiter par la Régie dans le cadre du dossier R-3888-2014 Phase 1;
31. Le Producteur savait ou aurait dû savoir que le suivi des engagements serait un sujet à traiter par la Régie dans le cadre du dossier R-3888-2014 Phase 1 et pouvait entraîner des modifications aux textes des Tarifs et conditions de transport d'électricité incluant l'ajout ou l'abrogation d'articles spécifiques;
32. Dans la mesure où le Producteur estimait avoir quelque prétention à faire valoir ou quelque élément de preuve pertinent à présenter à la Régie, il avait la possibilité d'intervenir dans le dossier R-3888-2014 Phase 1 en présentant une demande d'intervention à la Régie au plus tard le 6 juin 2014;
33. L'ensemble des personnes mentionnées plus haut, à l'exception du Producteur, a demandé et a obtenu l'autorisation de la Régie d'intervenir au dossier R-3888-2014 Phase 1 suivant l'avis public et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (RLRQ c R-6.01, r 4.1);
34. Le Producteur n'a pas présenté une demande d'intervention pour intervenir dans le dossier R-3888-2014 Phase 1. Par cela, il indiquait donc ne pas être intéressé au dossier et s'en remettait à la Régie;
35. Le défaut du Producteur d'intervenir dans le dossier R-3888-2014 Phase 1 est fatal à son recours en révision de la Décision;

### **La Régie n'a commis aucun vice de procédure**

36. Contrairement à ce qui est allégué par le Producteur dans sa Demande de révision, la Régie n'a commis aucun vice de procédure dans le cadre de sa Décision;
37. Bien au contraire, la position du Producteur selon laquelle la Régie aurait dû l'informer que sa présence était essentielle pour permettre une résolution complète du dossier R-3888-2014 Phase 1 est erronée en droit et irrecevable de surcroît étant donné que le Producteur n'attaque ni l'avis public ni les décisions procédurales précitées;

38. En effet, la Régie n'a aucune obligation légale ou réglementaire d'aviser une personne qu'elle devrait ou non intervenir à une demande sur laquelle elle entend se prononcer suite à la publication par le Transporteur de l'avis public relatif à la tenue d'une audience, et ce, dans le cadre d'une audience portant sur les modifications relatives aux Tarifs et conditions de transport d'électricité;
39. Le choix d'intervenir ou non dans le cadre de l'étude d'une demande ne peut émaner que de la personne intéressée en vertu de l'article 15 *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (RLRQ c R-6.01, r 4.1);
40. De surcroît, et tel que plus amplement détaillé plus haut, le Producteur a été dûment avisé des sujets qui seraient couverts par la Régie dans le dossier R-3888-2014 Phase 1;
41. Le Producteur a donc amplement eu l'occasion de faire valoir ses arguments, mais a plutôt sciemment décidé de ne pas intervenir;
42. Considérant ce qui précède, la Régie n'a nullement contrevenu à la règle de *l'audi alteram partem* consacrée dans le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (RLRQ c R-6.01, r 4.1), laquelle règle vise à assurer qu'un administré à la possibilité de se faire entendre;
43. La décision du Producteur de ne pas intervenir équivaut ni plus ni moins à un désistement du Producteur de participer au processus qui lui aurait permis de présenter ses arguments à la Régie;
44. De plus, la décision du Producteur de ne pas intervenir au dossier R-3888-2014 Phase 1 constitue un refus clair d'intervenir dans le dossier R-3888-2014 Phase 1, pour lequel une demande de révision en vertu de l'article 37 de la LRÉ ne constitue pas le mode de réparation approprié;
45. À la lumière de ce qui précède, l'Intervenante NLH est donc en droit de demander le rejet de la Demande de révision du Producteur.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la demande en irrecevabilité de l'Intervenante NLH;

**REJETER** la demande de révision du Producteur;

**LE TOUT** respectueusement soumis.

Montréal, ce 30 mars 2016

---

**Fasken Martineau DuMoulin**

**S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats de l'Intervenante Newfoundland and  
Labrador Hydro

Tour de la Bourse

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Téléphone : +1 514 397 5141

Télécopieur : +1 514 397 7600

Courriel : [aturmel@fasken.com](mailto:aturmel@fasken.com)